

Conditions d'inscription sur la liste spéciale des médecins résidant à l'étranger

Tout médecin qui souhaite exercer légalement la médecine doit solliciter son inscription au tableau du conseil départemental de sa résidence professionnelle.

Si un médecin peut exercer simultanément des fonctions en France dans un Etat membre de l'Union Européenne (UE) ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, la loi interdit au médecin d'exercer en France et dans un Etat tiers.

Aussi, dès lors qu'un médecin n'a plus de résidence professionnelle en France, il doit en aviser son conseil départemental, lequel lui indique qu'il ne répond plus aux conditions d'inscription au tableau de l'ordre des médecins.

Le médecin doit de fait demander sa radiation du tableau pour convenances personnelles et peut solliciter son inscription sur la liste spéciale des médecins résidant à l'étranger, tenue par le Conseil national de l'ordre des médecins.

Cette inscription est un régime dérogatoire à l'inscription du tableau qui n'autorise pas le médecin à exercer en France lequel ne peut ni établir des prescriptions pour lui-même et ses proches, ni effectuer des remplacements.

Toutefois, lors de son retour en France, l'inscription sur cette liste spéciale permet au médecin de solliciter une nouvelle inscription au tableau de sa nouvelle résidence professionnelle et d'exercer provisoirement dans ce département jusqu'à ce que le conseil départemental saisi de cette demande se prononce par une décision explicite (Procédure dite du transfert).



Modalités d'inscription sur la Liste spéciale des médecins résidant à l'étranger tenue à jour par le Conseil National de l'Ordre des médecins.

- Radiation du tableau du conseil départemental de la dernière résidence professionnelle ;
- Transmission du dossier administratif du conseil départemental de l'ancienne résidence professionnelle vers le conseil National de l'ordre des médecins ;
- Demande d'inscription auprès du Conseil National de l'ordre des médecins : cette demande constitue une nouvelle inscription
- Nouvelles pièces demandées et listées dans un courrier d'accusé réception

Le pôle Liste spéciale du service inscription du CNOM demande au médecin d'étayer la demande d'inscription des pièces fixées réglementairement, notamment celles permettant de vérifier la condition de moralité :

- ✓ *Résidence actuelle* : un casier judiciaire / une attestation d'inscription et de bonne conduite de l'ordre des médecins ou de l'organisme assimilé ou à défaut, une déclaration sur l'honneur motivée du demandeur certifiant qu'il n'est pas inscrit ou enregistré ;

- ✓ **Résidence (s) antérieure (s) : un casier judiciaire / une attestation d'inscription et de bonne conduite de l'ordre des médecins ou de l'organisme assimilé ou une attestation de radiation et de bonne conduite ; ou à défaut, une déclaration sur l'honneur motivée du demandeur certifiant qu'il n'est ou n'a jamais été inscrit ni enregistré.**

Ces documents doivent dater de moins de trois mois et être accompagnés le cas échéant d'une traduction effectuée par un traducteur agréé

- **Le médecin doit transmettre ces pièces dans un délai raisonnable et préciser dans la déclaration de départ son projet professionnel et la durée de son établissement dans un Etat « étranger » ;**
- **Les Assemblées plénières du CNOM (Session) qui prononcent l'inscription ne sont pas mensuelles mais bimensuelles voire trimestrielles ;**
- **Inscription sur la Liste Spéciale prononcée par le CNOM : aucune prérogative d'exercice en France**

L'inscription sur la liste spéciale des médecins résidant à l'étranger, ne permet ni d'exercer en France, même occasionnellement et fût-ce à titre de remplaçant, ni d'établir des ordonnances.

Le médecin ne peut se voir délivrer une carte professionnelle de santé.

- **Cotisation**

Nous vous informons que lorsque vous serez inscrit sur la liste spéciale des médecins résidant à l'étranger, vous devrez vous acquitter d'une cotisation dont le montant vous sera communiqué, lors de la notification de l'inscription.

- **Refus d'inscription**

Si le CNOM prononce un refus d'inscription sur la liste spéciale, le médecin peut former un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat.

Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.



Modalités de radiation de la liste spéciale pour solliciter son inscription au tableau de la nouvelle résidence professionnelle

- **Demande de radiation de la Liste spéciale et de manière concomitante demande d'inscription auprès du conseil départemental de la nouvelle résidence professionnelle ;**

Tout médecin qui souhaite exercer en France, doit demander sa radiation de la liste spéciale et dans le même temps, solliciter son inscription au tableau du conseil départemental dans le ressort duquel il souhaitera exercer afin de pouvoir bénéficier des dispositions du transfert.

- **Autorisation d'exercice dans le département prévue par la loi jusqu'à la décision explicite d'inscription du nouveau conseil départemental ;**
- **Demande d'inscription auprès du conseil départemental de la nouvelle résidence professionnelle**

Le conseil départemental de la nouvelle résidence professionnelle instruira la demande d'inscription et vérifiera que le médecin remplit les conditions d'inscription, notamment de compétences et de moralité.

Le médecin doit apporter la preuve qu'il a mis à jour ses connaissances théoriques et pratiques dans sa spécialité ou sa qualification et produire des documents afférents à la moralité sus-évoqués et actualisés.

TEXTES

✚ **Article R.4112-7 du code de la santé publique :**

Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes répondant aux conditions prévues aux 1° et 2° de l'article [L. 4111-1](#) résidant à l'étranger peuvent demander à être inscrits sur une liste spéciale établie et tenue à jour par le conseil national de l'ordre dont ils relèvent après vérification de leurs titres et des conditions prévues à l'article [R. 4112-2](#).

✚ **Article R.4112-8 du code de la santé publique :**

Les médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes mentionnés à l'article R. 4112-7 lorsqu'ils veulent exercer en France demandent à être inscrits au tableau de l'ordre du département de leur nouvelle résidence dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 4112-5.

✚ **Article L.4111-1 du code de la santé publique :**

Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme s'il n'est :

1° Titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné aux articles L. 4131-1, L. 4141-3 ou L. 4151-5 ;

2° De nationalité française, de citoyenneté andorrane ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées au présent chapitre, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés au présent chapitre ;

3° Inscrit à un tableau de l'ordre des médecins, à un tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou à un tableau de l'ordre des sages-femmes, sous réserve des dispositions des articles [L. 4112-6](#) et [L. 4112-7](#).

Les médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné au 1° de l'article L. 4131-1, aux 1° et 2° de l'article L. 4141-3 ou au 1° de l'article L. 4151-5 sont dispensés de la condition de nationalité prévue au 2°.

✚ **Article L4112-1 du code de la santé publique**

Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes qui exercent dans un département sont inscrits sur un tableau établi et tenu à jour par le conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent.

Ce tableau est transmis aux services de l'Etat et porté à la connaissance du public, dans des conditions fixées par décret.

Nul ne peut être inscrit sur ce tableau s'il ne remplit pas les conditions requises par le présent titre et notamment les conditions nécessaires de moralité, d'indépendance et de compétence.

La décision d'inscription ne peut être retirée que si elle est illégale et dans un délai de quatre mois. Passé ce délai, la décision ne peut être retirée que sur demande explicite de son bénéficiaire.

Il incombe au conseil départemental de tenir à jour le tableau et, le cas échéant, de radier de celui-ci les praticiens qui, par suite de l'intervention de circonstances avérées postérieures à leur inscription, ont cessé de remplir ces conditions.

Un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être inscrit que sur un seul tableau qui est celui du département où se trouve sa résidence professionnelle, sauf dérogation prévue par le code de déontologie mentionné à l'[article L. 4127-1](#).

Un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme inscrit ou enregistré en cette qualité dans un Etat ne faisant pas partie de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne peut être inscrit à un tableau de l'ordre dont il relève.

✚ **Article L.4112-5 du code de la santé publique**

L'inscription à un tableau de l'ordre rend licite l'exercice de la profession sur tout le territoire national.

En cas de transfert de la résidence professionnelle hors du département ou de la collectivité territoriale où il est inscrit, l'intéressé doit, au moment de ce transfert, demander son inscription au tableau de l'ordre du département ou de la collectivité territoriale de la nouvelle résidence.

Lorsque cette demande a été présentée, le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme peut provisoirement exercer dans le département ou la collectivité territoriale de sa nouvelle résidence jusqu'à ce que le conseil départemental ou la collectivité territoriale ait statué sur sa demande par une décision explicite.

✚ **Article R.4112-1 du code de la santé publique**

Le médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme qui demande son inscription au tableau de l'ordre dont il relève remet sa demande ou l'adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil de l'ordre du département dans lequel il veut établir sa résidence professionnelle.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

1° Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;

2° Le cas échéant, une attestation de nationalité délivrée par une autorité compétente ;

3° Une copie, accompagnée le cas échéant d'une traduction, faite par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, des titres de formation exigés par l'article L. 4111-1 à laquelle sont joints :

a) Lorsque le demandeur est un praticien ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen : la ou les attestations prévues par les textes pris en application des articles L. 4131-1, L. 4141-3 et L. 4151-5 ;

b) Lorsque le demandeur bénéficie d'une autorisation d'exercice délivrée en application des articles L. 4111-2 à L. 4111-4, L. 4131-1-1, L. 4141-3-1 et L. 4151-5-1 ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4002-3 : la copie de cette autorisation ;

c) Lorsque le demandeur présente un diplôme délivré dans un Etat étranger dont la validité est reconnue sur le territoire français : la copie des titres à la possession desquels cette reconnaissance peut être subordonnée

4° Pour les ressortissants d'un Etat étranger, un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, datant de moins de trois mois, délivré par une autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance ; cette pièce peut être remplacée, pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui exigent une preuve de moralité ou d'honorabilité pour l'accès à l'activité de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, par une attestation datant de moins de trois mois de l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance certifiant que ces conditions de moralité ou d'honorabilité sont remplies ;

5° Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à son encontre ;

6° Un certificat de radiation d'inscription ou d'enregistrement délivré par l'autorité auprès de laquelle le demandeur était antérieurement inscrit ou enregistré ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'a jamais été inscrit ou enregistré, ou, à défaut, un certificat d'inscription ou d'enregistrement dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

7° Tous éléments de nature à établir que le demandeur possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession.

8° Un curriculum vitae.

📌 Article R.4112-2 du code de la santé publique :

I. A la réception de la demande, le président du conseil départemental désigne un rapporteur parmi les membres du conseil. Ce rapporteur procède à l'instruction de la demande et fait un rapport écrit.
Le conseil vérifie les titres du candidat et demande communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé. Il refuse l'inscription si le demandeur est dans l'un des trois cas suivants :

1° Il ne remplit pas les conditions nécessaires de moralité et d'indépendance ;

2° Il est établi, dans les conditions fixées au II, qu'il ne remplit pas les conditions nécessaires de compétence ;

3° Il est constaté, dans les conditions fixées au III, une infirmité ou un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession.

II. En cas de doute sérieux sur la compétence professionnelle du demandeur, le conseil départemental saisit, par une décision non susceptible de recours, le conseil régional ou interrégional qui diligente une expertise. Le rapport d'expertise est établi dans les conditions prévues aux II, III, IV, VI et VII de l'article R. 4124-3-5 et il est transmis au conseil départemental.

S'il est constaté, au vu du rapport d'expertise, une insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession, le conseil départemental refuse l'inscription et précise les obligations de formation du praticien. La notification de cette décision mentionne qu'une nouvelle demande d'inscription ne pourra être acceptée sans que le praticien ait au préalable justifié avoir rempli les obligations de formation fixées par la décision du conseil départemental.

III. En cas de doute sérieux sur l'existence d'une infirmité ou d'un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession, le conseil départemental saisit, par une décision non susceptible de recours, le conseil régional ou interrégional qui diligente une expertise. Le rapport d'expertise est établi dans les conditions prévues aux II, III, IV, VII et VIII de l'article R. 4124-3.

IV. Le délai de trois mois mentionné à l'article L. 4112-3 peut être prorogé d'une durée qui ne peut excéder deux mois par le conseil départemental lorsqu'une expertise a été ordonnée.

Aucune décision de refus d'inscription ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à comparaître devant le conseil pour y présenter ses explications.

V. La décision de refus est motivée.